

RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC. –
CHARTRE DU COMITÉ D'EXPLOITATION ET DES
STRATÉGIES

En vigueur à compter du
9 juin 2016

Modifiée le 31 juillet 2019

1. Objectif général.

L'objectif général du Comité d'exploitation et de stratégie (le « Comité ») du Conseil d'administration (le « Conseil ») de la chaîne Restaurant Brands International Inc. (la « Société ») est d'aider le Conseil à superviser et à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre du menu, du marketing et des stratégies opérationnelles des restaurants pour les marques de la Société.

2. Autorité et responsabilités du Comité.

2.1. La direction de la Société sera responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du menu, du marketing et des stratégies opérationnelles des restaurants pour les marques de la Société. Le rôle du Comité n'est que consultatif. En vue de s'acquitter de ses responsabilités, le Comité doit entretenir un dialogue coopératif et interactif avec la direction. Le Comité doit présenter régulièrement des rapports au Conseil.

2.2. Le Comité doit se réunir périodiquement avec la direction pour discuter des paramètres utilisés et les passer en revue afin d'évaluer les programmes de marketing, les innovations en matière de produits, l'exploitation des restaurants et l'expérience client à l'égard des marques de la Société. Le Comité doit chercher à comprendre les objectifs établis par la direction en vue d'améliorer l'exploitation des restaurants, de promouvoir l'innovation en matière de produits et d'augmenter les parts de marché. Selon ses examens, le Comité doit partager avec la direction les attentes du Conseil sur le plan du rendement de la Société, faire des recommandations à la direction concernant les domaines d'amélioration et fournir d'autres rétroactions et conseils à la direction au nom du Conseil.

2.3. Le Comité doit procéder à un examen et faire des recommandations à la direction de la Société et au Conseil sur les points suivants, le cas échéant :

- l'évaluation du menu, du marketing, des stratégies et plans opérationnels, et des plans pour les marques des restaurants de la Société et faire des recommandations au Conseil en la matière;
- l'évaluation de la technologie numérique créée ou qu'il est proposé de créer pour les marques de la Société et faire des recommandations au Conseil en la matière;
- l'évaluation des incidences des tendances, du rendement et des stratégies des

concurrents clés au sein de l'industrie;

- les incidences des développements et des facteurs externes sur l'exploitation de la Société, la stratégie de marketing et son exécution.

2.4. Le Comité doit soutenir et conseiller le Conseil, le président exécutif du Conseil, le directeur général ou la direction, sur demande, quant à l'élaboration et à l'amélioration de certains aspects du menu, du marketing et des stratégies opérationnelles des restaurants de la Société ou d'autres problèmes importants d'ordre opérationnel et stratégique.

2.5. Le Comité doit accomplir d'autres obligations ou responsabilités déléguées par le Conseil de temps à autre.

3. Autorisation de consulter des conseillers; accès aux dossiers

Le Comité doit disposer des ressources et de l'autorité nécessaires ou appropriées pour exercer ses fonctions et ses responsabilités, y compris l'autorité exclusive de sélectionner, de consulter, de licencier des conseillers ou des experts, ainsi que d'approuver les honoraires raisonnables et d'autres modalités de rétention de tels conseillers ou experts, et de superviser leur travail, comme il le juge nécessaire ou approprié. La Société doit fournir le financement approprié, comme établi de manière raisonnable par le Comité, et acquitter les frais administratifs courants du Comité qui sont jugés nécessaires ou appropriés pour assumer ses obligations et ses responsabilités. En vue de s'acquitter de ses responsabilités, le Comité doit avoir pleinement accès à tous les livres, à tous les dossiers, à toutes les installations et à tous les employés pertinents de la Société.

4. Composition, structure et fonctionnement du Comité.

4.1. Le Comité doit être composé d'au moins un administrateur nommé par le Conseil, d'après les nominations proposées au Conseil par le Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise de la Société.

4.2. Le Conseil (ou, s'il ne le fait pas, le Comité) peut nommer un membre du Comité à titre de président du Comité.

4.3. Tout membre du Comité peut être relevé de ses fonctions par le Conseil, avec ou sans motif, en tout temps.

4.4. Le Comité doit se réunir aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités.

4.5. Pour toutes les réunions du Comité, la présence de la majorité des membres est nécessaire et suffisante pour constituer un quorum pour l'expédition des affaires.

4.6. Un vote de la majorité des membres du Comité présents à une réunion où il y a quorum constituera l'acte du comité. Le Comité peut aussi agir au moyen du consentement écrit unanime de tous ses membres, comme énoncé dans le Règlement de la Société et les lois applicables.

4.7. Le Comité peut tenir des réunions au Canada ou à l'extérieur du pays. N'importe quel

membre du Comité ou le président du Conseil peut convoquer une réunion. Un avis de convocation pour une réunion du Comité doit être communiqué de la même manière que pour une réunion du Conseil.

- 4.8 Les réunions du Comité doivent être présidées par le président du Comité, le cas échéant, ou en l'absence d'un président, par un président nommé lors de la réunion.
- 4.9 Le Comité doit rédiger un procès-verbal pour chacune de ses réunions.
- 4.10. À la suite d'une réunion du Comité, ce dernier doit établir un rapport pour l'ensemble du Conseil portant sur ses activités et le présenter à la réunion du Conseil suivant la réunion du Comité. Un tel rapport peut être formulé verbalement pendant la réunion.
- 4.11. Le Comité doit évaluer, de la manière qu'il juge appropriée, et examiner de concert avec le Conseil, le rendement du Comité au moins une fois par année en vue de déterminer i) s'il fonctionne efficacement en vertu des exigences de la présente Charte et ii) si des modifications ou des améliorations à la présente Charte sont nécessaires ou souhaitables et si celles-ci devraient être proposées au Conseil Toute modification ou amélioration apportée à la présente Charte doit d'abord être approuvée par le Conseil.
- 4.12. Le Comité peut former un sous-comité et lui déléguer toutes ses obligations et responsabilités ou une partie de celles-ci, dans la mesure où un tel sous-comité est partiellement formé de membres du Comité. Les exigences concernant les actions à poser par un sous-comité devraient, sauf indication contraire dans un acte du Comité, être les mêmes que pour le Comité.